

AVIS PUBLIC



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDADAIRE RÈGLEMENT RCA 40-19

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou demeurant dans une zone contiguë à la zone concernée faisant l'objet du projet de règlement numéro RCA 40-19, modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40);

Objet du second projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er décembre 2015, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 1er décembre 2015, le second projet de règlement numéro RCA 40-19, modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40);

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de ses zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

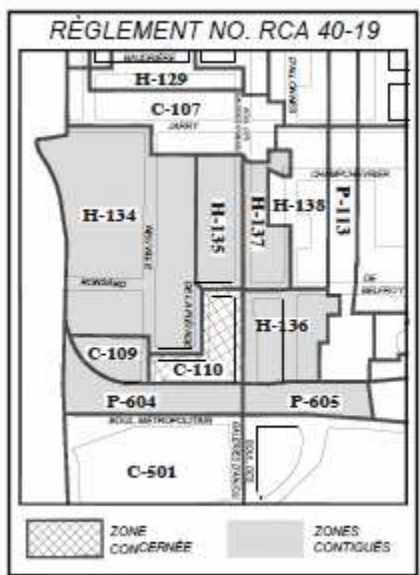
Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Description des dispositions

L'objet de ce règlement est de modifier la grille des spécifications, plus précisément pour la zone C-110, afin d'autoriser les catégories d'usage « Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds » et « Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds », ainsi que de rehausser le nombre d'étages et le coefficient d'occupation du sol pour une phase ultérieure visant de l'habitation;

Description des zones concernées

Les personnes intéressées de la zone concernée c-110 et de ses zones contiguës P-604 et P-605, C-109, H-134, H-135, H-136 et H-137, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone concernée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.



Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones, sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage. Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard le 16 décembre 2015;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er décembre 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er décembre 2015 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er décembre 2015 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1er décembre 2015 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 décembre 2015.

La secrétaire d'arrondissement,
Louise Goudreault